



CONVENTION DE JUMELAGE

Entre :

La communauté de communes de Arrabal, désignée plus bas par « JFA », personne morale n°507 557 360, dont le siège social est Rua José Bernardino Crespo, 23, 2420-009 Arrabal, Leiria, Portugal, représentée par sa présidente actuelle, Helena Cristina da Fonseca Brites.

Et

La mairie française de Chevry-Cossigny, désignée plus bas par « MCC », dont le siège social est 20 Rue Charles Pathé, 77173- Chevry-Cossigny, France, représentée par son maire actuel, Jonathan Wofsy :

Une convention est signée, désignée ci-après par « Protocole », dont les articles sont les suivants :

Article 1

La présente convention règle le partenariat entre la JFA et MCC, avec pour objectif de développer les activités de jumelage entre associations culturelles, sportives et ou sociales, entre les deux entités, en accord avec la délibération n°DCM 2023/.....

Dans le cadre de cette convention, des actions pourront être menées dans les 2 villes avec

- Des activités de nature artistique et culturelle
- Des activités de nature sportive
- Des activités de nature sociale et éducative
- Ou tout autre activité proposée par les 2 communes

Article 2

Les activités de jumelage se développent conformément aux objectifs liés à l'enrichissement favorisé par l'échange d'expériences apportées par le partage des connaissances, par le contact intergénérationnel et intercommunautaire, par le développement des échanges entre les citoyens et promouvoir la culture, l'histoire et le patrimoine, à la fois pour faire prospérer et perdurer le jumelage entre nos deux villes.

Article 3

Les deux entités s'engagent à :

- a) Développer les AIA en partenariat entre les territoires, conformément à la planification approuvée par les organes respectifs, exécutifs et délibérants.
- b) Garantir la préparation de toute la logistique inhérente à la réalisation de chaque jumelage, en assurant l'existence des conditions adéquates de fonctionnement, en toute sécurité
- c) Les villes s'engagent à communiquer les programmes en amont.
- d) Suivre la mise en œuvre des activités planifiées par la mairie jusqu'à leur concrétisation, l'accueil approprié des maires, des dirigeants et des groupes à recevoir étant garanti. Dans la mesure des possibilités financières et matérielles, les villes s'engagent à honorer les actions proposées.

Article 4

Les dépenses relatives aux séjours, voyages et transports n'incomberont pas à l'entité qui accueille.

Ne seront pris en compte par les villes qui accueillent que les dépenses liées au programme validé par la municipalité

Article 5

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des 2 parties

Article 6

La convention peut cesser à tout moment, si d'un commun accord, les parties le décident expressément, ou s'ils modifient les conditions sur lesquelles est fondée sa signature.

Chevry-Cossigny, le 04/01/2024

Arrabal, le 04/01/2024

Le Maire de Chevry-Cossigny



Jonathan Wofsy

La Présidente de la Communauté

De Communes de Arrabal

Helena Cristina da Fonseca Brites

